DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LUCEAU

ARRETE **30 / 2024**

A R R E T E

LE MAIRE DE LUCEAU,

VU :
- Le Code des Communes,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- le Code de la route et notamment ses articles R411.3 et R411.825
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- le code Pénal notamment les articles R610-5, et R644-2.

Considérant qu'une manifestation pour la fête nationale du 14 juillet doit avoir lieu le **samedi 13 juillet 2024**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la commune.

A r r ê t e

ARTICLE 1er : **le samedi 13 juillet** à partir **de 14h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 (02h00)** la circulation sur **rue du stade jusqu'au carrefour de la route de coupepied et rue du Patis** se verra fermée à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : La circulation sur la rue du stade jusqu'au carrefour de la route de coupepied et la rue du Patis **sera barrée** par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation prévue **le samedi 13 juillet 2024 de 14h00 à 02h00 le dimanche 14 juillet 2024.**

ARTICLE 4 : Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

ARTICLE 5 : Les organisateurs assureront la mise en place de la signalisation de la circulation

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chacune des extrémités des routes concernées.

ARTICLE 7 : M. le Maire, M. le Subdivisionnaire de l'Équipement, M. le Chef de Gendarmerie et les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luceau, le 08/07/2024

LE MAIRE,
Jean-Michel CHIQUET